

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2017

**L'an deux mil dix-huit, le vingt deux janvier, le Conseil Municipal de Blaison-Saint-Sulpice s'est réuni, dûment convoqué le dix-sept janvier, à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Dominique OZANGE, Maire.**

Étaient présents: Mrs et Mmes : Dominique OZANGE, Jean-Claude LEGENDRE, Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Patrice BRUT, Anthony PASCAUD, Jacky CARRET, Nathalie LANCIEN, Valérie ANTIER, Bertrand BABIN, Stéphanie BEILLOUIN-FORESTIER, Pierre BROSELLIER, Gaëlle DEMARS, Franck, DEVIERE, Annie DUVAL, Laurence ICKX, Sylvie LEGAGNEUX, Vincent LELIEVRE, Dominique LEON, Manuel PILARD, Fanny SOARES, Cyril SOULLARD, Bruno POUIVET et Valérie THAREAUT.

Absents excusés : Richard MARECHAL a donné pouvoir à Jean-Claude LEGENDRE

Valérie THAREAUT a été nommée secrétaire de séance.

### **1-Approbation du Procès-Verbal de la séance du 4 décembre 2017**

Le Procès-Verbal de la séance du 4 décembre 2017 a été approuvé à l'unanimité.

M. Anthony PASCAUD souhaite que soit notée au Procès-Verbal de cette séance, l'acquisition d'un lot de sacs au logo de la commune.

### **2 -Décision prise en vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales**

M. le Maire présente au conseil municipal 4 projets d'aliénation de propriété dans le cadre du droit de préemption urbain. Ils n'ont pas fait l'objet de préemption.

### **3- Intercommunalité**

M. Jean-Claude LEGENDRE fait un compte-rendu du collège des maires du 5 décembre et du conseil communautaire du 14 décembre, et Mme Laurence ICKX du conseil communautaire du 11 janvier.

### **4 - Intercommunalité : Mise en place du service commun Application du Droits des Sols (ADS) Loire-Layon-Aubance**

#### **Délibération n° 2018-01-1**

M. le Maire expose :

Deux services communs, ADS et urbanisme, coexistent sur le territoire Loire Layon Aubance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est nécessaire de les harmoniser en créant un nouveau service commun ads, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en remplacement des deux services existants. La communauté de communes Loire Layon Aubance est la structure porteuse du service.

Les objectifs du nouveau service commun restent inchangés. L'adhésion de la commune à ce service ads ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce

qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

- Les modalités de fonctionnement et de financement du service commun ont été étudiées par un groupe de travail de la commission Aménagement de l'espace, et en Collège des Maires afin d'établir la convention et ses annexes (modalités de financement, règlement).
- Cette convention de mise en place du « service commun ads (ads et sig) » précise notamment le champ d'application (autorisations concernées...), la description du service avec le nombre d'agents concernés, l'organisation générale du service.
- Le règlement de service définit les missions respectives du service commun et des communes, les responsabilités et modalités d'intervention. Les modifications qui seront nécessaires à apporter à ce règlement, éventuellement sur propositions des communes membres, seront validées par l'epci.
- Le financement annuel du service sera intégralement pris en charge par les communes au travers des attributions de compensation, ses critères de répartition sont mentionnés à l'annexe n°1 de la convention. Le financement sera mis à jour chaque année à la CLECT, notamment en fonction du nombre d'actes de l'année N-1 et du coût total du service.

**VU** les articles L 5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant en dehors des compétences transférées à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

**VU** l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme à charger un E.P.C.I. d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences ;

**VU** l'avis du collège des Maires en date du 5 décembre 2017, relatif à la clé de répartition financière et à la composition du service ;

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :***

- APPROUVE LA CONVENTION ET SES ANNEXES
- AUTORISE le MAIRE à SIGNER TOUT DOCUMENT AFFERENTS A CE NOUVEAU SERVICE COMMUN,

## **5 - Intercommunalité : Environnement – Modification des statuts – Compléments au titre des compétences facultatives**

### **Délibération n° 2018-01-2**

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Il y a lieu de compléter l'exercice de la compétence GEMAPI et de la compétence facultative relative à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. En effet, l'adhésion à venir de la

communauté de commune aux syndicats Layon Aubance Louets d'une part et SMIB Evre-Thau d'autre part pour la gestion d'une partie de la compétence GEMAPI nécessite une harmonisation des missions qui lui sont confiées par ses membres.

### **Proposition de délibération**

VU l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

VU la délibération DEL 2017-243 du 12 octobre 2017 confirmant la prise de compétence par la CCLLA au 01.01.2018 pour ce qui relève des « items » 1, 2, 5, 8 au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la CCLLA devient au 01.01.2018 compétente en matière de GEMAPI ;

CONSIDERANT que cette compétence était précédemment et partiellement exercée par les communes soit directement soit par le biais de syndicats auxquels elles avaient confié la compétence, soit par une Communauté de communes qui l'avait ensuite confiée à un syndicat ou l'exerçait partiellement ;

CONSIDERANT les problématiques liées à cette compétence, la nécessité d'assurer une gestion cohérente de la compétence par bassin versant et par syndicat compétent ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017, la CCLLA exercera des items tels que listés ci-après :

Au titre de ses compétences obligatoires :

« En matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions pré-vues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

9) 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

10) 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

11) 5° : La défense contre les inondations et contre la mer ;

12) 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »

Au titre de ses compétences facultatives :

« 43) 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

CONSIDERANT l'opportunité pour la CCLLA de compléter l'exercice de ses compétences obligatoires par l'ajout des compétences facultatives ci-après :

« En matière d'environnement, les actions engagées sur le territoire des communes membres dans les domaines suivants :

44) 4° : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

45) 6° : La lutte contre la pollution sur les bassins versants,

46) 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

47) 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

48) 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- Les compétences 44 à 48 étant assurées au titre des bassins Versants ou sous bassins versants suivants :
- Layon amont,
- Lys,
- Layon moyen,
- Hyrôme,
- Layon aval,
- Aubance,
- Petit Louet,
- Louet.
- Ruisseau des Moulins
- Loire et Affluents »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE une modification statutaire comportant au titre des compétences facultatives les compétences suivantes :

« En matière d'environnement, les actions engagées sur le territoire des communes membres dans les domaines suivants :

- 44) 4° : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 45) 6° : La lutte contre la pollution sur les bassins versants,
- 46) 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 47) 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 48) 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Les compétences 44 à 48 étant assurées au titre des bassins Versants ou sous bassins versants suivants :
- Layon amont,
- Lys,
- Layon moyen,
- Hyrôme,
- Layon aval,
- Aubance,
- Petit Louet,
- Louet.
- Ruisseau des Moulins
- Loire et Affluents »

**6 - Intercommunalité : Transfert des zones d'activités communales à la communauté de communes - Approbation des conditions patrimoniales et financières du transfert des biens relatifs aux ZAE**

**Délibération n° 2018-01-3**

M. le maire expose :

Présentation synthétique

La loi du n°2015 -991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République a renforcé les compétences des communautés de communes. Elle prévoit ainsi, depuis le 1er janvier 2017, le

transfert obligatoire de l'ensemble des zones communales d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, entres autres, aux EPCI à fiscalité propre.

Au terme de l'article L 5211-17 alinéa 6 du CGCT, les transferts de compétence en matière de zones d'activités économiques emportent la mise à disposition, au profit de l'EPCI, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice à la compétence à la date du transfert. Cette mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et ceux du domaine privé des communes. Cela concerne donc l'intégralité des voiries, des réseaux, des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure, d'équipement ou d'embellissement intégré à la zone. Ces biens font l'objet d'une mise à disposition de l'intégralité des équipements et accessoires intégrés à la zone, constatée par procès-verbal, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT.

Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de Communes.

Cette mise à disposition concerne les zones d'activité des communes suivantes :

- ZA de l'Épéronnerie à Chalonnes sur Loire
- ZA Le Mille à Champtocé sur Loire
- ZA La Grande Pâturage à Champtocé sur Loire
- ZA Monplaisir à La Possonnière
- ZA Les Gours à Rochefort sur Loire
- ZA La Lande Arrouet à Saint Georges sur Loire
- ZA La Potherie à Saint Germain des Prés
- ZA Le Pontail à Aubigné sur Layon
- ZA La Promenade à Beaulieu sur Layon
- ZA Les Gabories à Champ sur Layon (Bellevigne en layon)
- ZA Le Milon à Chavagnes les Eaux (Terranjou)
- ZA La Minée à Faye d'Anjou (Bellevigne en layon)
- ZA Les Ronces à Martigné Briand (Terranjou)
- ZA Les Champs Beauchers à Martigné Briand (Terranjou)
- ZA Le Bocage – Le Landreau à Mozé sur Louet
- ZA La Caillerie à Notre Dame d'Allençon (Terranjou)
- ZA Le Gué Ménois à Saint Lambert du Lattay (Val du Layon)
- ZA Les Pains à Les Alleuds (Brissac Loire Aubance)
- ZA Les Guérivaux à Chemellier (Brissac Loire Aubance)
- ZA L'Abbaye à Saint Jean des Mauvrets (Les Garennes sur Loire)
- ZA Treillebois I à Sainte Melaine sur Aubance
- ZA Les Martignolles à Vauchrétien (Brissac Loire Aubance)

Par dérogation au principe de la mise à disposition, le transfert en matière de zone d'activités économiques s'accompagne d'un transfert en pleine propriété des biens immobiliers ayant vocation à être cédés. En effet, les terrains destinés à être vendus à des tiers pour permettre l'implantation d'entreprises doivent pouvoir être aliénés par l'EPCI après leur aménagement. Peuvent ainsi être cédés : les terrains qui sont non aménagés, en cours d'aménagement ou, aménagés et en cours de commercialisation.

Lors des échanges entre la communauté de communes et les communes, deux principes ont été actés :

- acquisition à l'euro symbolique le m<sup>2</sup>,
- prise en charge intégrale par la commune du bénéfice ou du déficit réel de l'opération à travers le versement d'une participation financière par la CC LLA à la commune (opération bénéficiaire) ou par la commune à la CC LLA (opération déficitaire).

Ces principes sont justifiés par :

- la reprise par la communauté de communes d'opérations dans des conditions d'équilibre qui ont été définies par la commune, et non par elle-même,
- le maintien au bénéfice de la commune des produits fiscaux permettant un équilibre des opérations sur la durée, même pour les opérations déficitaires.

Le transfert de foncier cessible en pleine propriété concerne les zones d'activité des communes suivantes :

- ZA La Potherie à Saint Germain des Prés
- ZA La Promenade à Beaulieu sur Layon
- ZA Les Gabories à Champ sur Layon (Bellevigne en layon)
- ZA Le Milon à Chavagnes les Eaux (Terranjou)
- ZA Les Champs Beauchers à Martigné Briand (Terranjou)
- ZA Les Guérivaux à Chemellier (Brissac Loire Aubance)

Il sera établi avec chaque commune une convention précisant :

- la délimitation des parcelles faisant l'objet d'un rachat par la communauté de communes ;
- les engagements de la CC LLA à savoir :

o Acquérir avant le 31 décembre 2018 les parcelles objets de la présente

o Engager les études de faisabilité nécessaire à l'aménagement des parcelles en vue de leur cession ou la requalification nécessaire

o Etablir le bilan prévisionnel de l'opération qui intégrera :

- Le coût du rachat par la communauté de commune
  - Le coût des études d'aménagement ou de requalification (hors voirie)
  - Les coûts de travaux
  - Les frais de toute nature impliqués par l'aménagement ou la réhabilitation qualitative de la zone
  - Les frais d'emprunt restants à courir
  - Etablir un bilan intermédiaire de l'opération tous les 2 ans
  - Présenter à la commune le bilan définitif de l'opération et toutes les pièces annexes justifiant des travaux dans un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux ou aménagement
  - Définir le prix de revient au m<sup>2</sup> de l'opération (dépenses/parcelles cessibles)
  - Reverser à la commune, sous forme d'une participation financière, l'intégralité de l'éventuel bénéfice réalisé.
- Les engagements de la commune, à savoir :

o Consentir à la CC LLA les acomptes sur sa participation du déficit prévisionnel de l'opération, sur la base de la présentation par la CC LLA des bilans d'opération intermédiaires,

o Reverser à la CC LLA, dans un délai de 6 mois suivant la présentation du bilan définitif de l'opération à la commune (réalisation des cessions à des tiers de l'intégralité du foncier cessible), une participation financière dont le montant est égal à l'intégralité de l'éventuel déficit de l'opération.

Les conditions patrimoniales et financières de transfert de ces biens doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres à la majorité des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié au moins des conseils municipaux ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population.

Dans le prolongement de ces délibérations et dès lors que les conditions de majorité requises seront réunies, il sera sollicité de chaque commune concernée :

- une approbation des procès-verbaux de mise à disposition pour les équipements et accessoires des zones d'activités ;
- une approbation des conventions relatives à l'acquisition par la communauté de communes des parcelles cessibles à des tiers.

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU La loi du n°2015 -991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et 5211-17 ;

VU l'avis favorable du groupe de travail Développement économique du 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les réunions d'information et d'échanges avec les différentes communes ;

CONSIDERANT l'accord de principe en collège des Maires des modalités et conditions financières et juridiques de transfert des zones du 05 décembre 2017 ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités et principes relatifs aux conditions patrimoniales et financières du transfert des biens relatifs aux zones d'activités proposées telles que définies ci-dessus et, notamment, les dispositions suivantes :

- Equipements et accessoires intégrés à la zone, transfert constaté par procès-verbal, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT
- Acquisition en pleine propriété des parcelles cessibles à des tiers au prix d'1 € le m<sup>2</sup> net de taxe, étant entendu que chaque commune concernée prendra en charge le bénéfice ou du déficit intégral réel de l'opération à travers le versement d'une participation financière par la CC LLA à la commune (opération bénéficiaire) ou par la commune à la CC LLA (opération déficitaire), les frais d'actes étant intégrés au bilan de l'opération.

## **7 – Enseignement : Rythmes scolaires**

### **Délibération n° 2018-01-4**

Les communes ayant la possibilité de décider des rythmes scolaires, et compte tenu de l'avis des différents partenaires concernés, M. le Maire demande au conseil municipal de se positionner sur ces rythmes scolaires.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré, décide à l'unanimité de maintenir les rythmes scolaires à 4 jours et demi avec les temps d'activités périscolaires gratuits pour les familles, pour la rentrée 2018-2019.

## **8 - Finances locales : Autorisation d'engagement avant vote du budget primitif 2018 Délibération n° 2018-01-5**

M. le Maire expose qu'en attente du vote du budget primitif 2018 dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2018 et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services, il propose de l'autoriser à engager des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2017.

Il propose aussi de notifier à la Trésorerie l'autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement dans la limite de la totalité des crédits de fonctionnement votés au budget primitif 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité vote ces autorisations.

### **Autorisation d'engagement**

INVESTISSEMENT	
<b>Chapitre 20 immobilisations incorporelles</b>	
Article 2031 frais d'études :	7500 €
<b>Chapitre 21 immobilisations corporelles</b>	
Article 2121 : plantations d'arbres et arbustes	125 €
Article 2128 : autres agencements et aménagements	39 250 €
Article 21312 : bâtiments scolaires	375 €
Article 21318 : autres bâtiments publics :	41 960 €
Article 2158 : autres matériel outillage techniques	375 €
Article 2183 : matériel bureau et informatique :	375 €
Article 2184 : mobilier	125 €
Article 2188 : Autres immobilisations corporelles	250 €
Total	<b>90 335 €</b>

## **9 - Finances locales : Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance - Heures techniques, année 2018**

M. Jean-Claude LEGENDRE précise que le dépassement pour 2017 est de 566 heures pour la commune, du à une nouvelle facturation par la CC LLA pour les absences exceptionnelles, les heures non remplacées et les prestations administratives.

Une augmentation du budget du même ordre de grandeur sera à prévoir en 2018.



## **10 - Finances locales : Achat de mobilier d'extérieur**

### **Délibération n° 2018-01-6**

M. le Maire présente un devis pour l'achat de bancs et de fauteuils destinés aux espaces publics de la commune.

Celui-s'élève à 3 491,55 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de retenir ce devis et charge M. le Maire des signatures à venir.

## **11 – Conseil municipal : maintien d'un adjoint dans ses fonctions**

### **Délibération n° 2018-01-7**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du maire en date du 4 décembre 2017 portant retrait de délégation.

Suite au retrait le 4 décembre 2017, par Monsieur le maire des délégations consenties à M. Anthony PASCAUD, adjoint au maire, par arrêtés du 18 janvier 2016, dans les domaines de l'urbanisme, des bâtiments communaux et de l'assainissement, le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent: *«lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.»*.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de M. Anthony PASCAUD dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, par un vote à bulletin secret, à 13 voix contre le maintien, 5 voix pour le maintien et 6 bulletins nuls, de ne pas maintenir M. Anthony PASCAUD dans ses fonctions d'adjoint au maire.

## **12 - Informations :**

### **Couverture de la salle polyvalente Sébastien Chauveau**

M. le Maire informe de l'état de la couverture de la salle polyvalente et des travaux à prévoir.

### **Migrants**

Un collectif d'aide aux migrants a rencontré la municipalité pour une éventuelle contribution de la commune.

Si les charges d'un logement paraissent trop lourdes à supporter, des aides ponctuelles peuvent intervenir dans le domaine scolaire (école, cantine-garderie) ainsi qu'une subvention, dans le cas où se créerait une association spécifique d'aide aux migrants.

### **Motion SAGE**

M. Pierre BROSELLIER informe de la nécessité de cette motion qui a pour objet les modalités de respect de la continuité écologique sur le territoire du syndicat Layon Aubance Louets. Par ses actions concrètes, le syndicat contribue sur le territoire à l'atteinte du bon état des cours d'eau et à la restauration de la continuité écologique. Il s'agit de maintenir une certaine hauteur d'eau afin de trouver un équilibre entre l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, la préservation des zones humides en bords de cours d'eau, des usages et du patrimoine lié à l'eau et des paysages. Ceci dans un contexte local où les débits d'étiage sont particulièrement faibles, phénomène qui s'aggrave avec le changement climatique.

M. le Maire a signé cette motion.

### **Internet et téléphonie**

M. le Maire informe que l'opérateur TDF a été retenu par le Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique (S.M.O.) pour le déploiement de la fibre optique, qui devrait couvrir le territoire départemental d'ici à 5 ans.

Des aménagements techniques devraient permettre d'améliorer prochainement la couverture mobile sur la commune.

**Séance levée à 22 heures**